

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.673 du 19 décembre 2003

A. 119.217/XV-330
anciennement A.119.217/VI-16.228

En cause : **la S.P.R.L. SENPRO,**
 ayant élu domicile chez
 Me Th. FRANKIN, avocat,
 rue Franz Merjay 71
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Ville de CHARLEROI,
 ayant élu domicile chez
 Mes J. BOURTEMBOURG et
 N. FORTEMPS, avocats,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2002 par la Société privée à responsabilité limitée SENPRO, qui demande l'annulation de la délibération du 24 janvier 2002 du conseil communal de Charleroi de procéder au classement des salles de spectacles cinématographiques pour l'année 2002;

Vu l'arrêt n° 111.144 du 8 octobre 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante, S.P.R.L. constituée par acte notarié le 23 mars 2001, se présente comme «développant ses activités dans le secteur de l'article de charme». Elle dit avoir négocié, en avril 2001, la cession de l'exploitation d'un établissement comportant des cabines de spectacle «video» dont l'enseigne est «Sexy World», situé à Charleroi, 22, rue de Marchienne.

Le 27 septembre 2001, le conseil communal de Charleroi adopte un règlement établissant une taxe communale sur les salles de spectacles cinématographiques pour les années 2002 à 2005. Cette taxe est due par l'exploitant et est calculée sur le montant d'une partie des recettes; trois taux sont établis comme suit:

- « a) dans les salles ordinaires: 10 %
- b) dans les salles reconnues d'art et d'essai: 5 %
- c) dans les salles reconnues comme projetant régulièrement des films à caractère pornographique: 25 %».

Le 24 janvier 2002, le même conseil communal adopte la délibération attaquée, rédigée comme suit:

« Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 05 mai 1980 relative aux taxes communales sur les spectacles cinématographiques concernant les communes de la Région wallonne non dotées d'un régime linguistique spécial;

Vu la délibération du 27 septembre 2001 établissant une taxe communale sur les salles de spectacles cinématographiques pour la période du 1^{er} janvier 2002 et expirant le 21 décembre 2005;

Vu la délibération du 22 janvier 2001 établissant le classement des salles de spectacles cinématographiques pour l'exercice 2001;

Attendu que la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 05 mai 1980 impose, en son point 5, au Conseil communal de classer annuellement, en vue de l'application de la taxe communale sur les spectacles, les salles de spectacles cinématographiques en trois catégories : les salles ordinaires, les salles reconnues d'art et d'essai et les salles reconnues comme projetant régulièrement des films à caractère pornographique;

Attendu que l'article 2 du règlement communal relatif à la taxe sur les salles de spectacles cinématographiques énonce que :

“Sur le territoire de la Ville, au cours de l'exercice d'imposition, quiconque exploite une salle ou un local où sont organisés habituellement ou occasionnellement des spectacles cinématographiques est assujetti à une taxe spéciale sur le montant brut des recettes de toute nature diminué de 5,66 %. Il en est de même en ce qui concerne les salles dans les cercles privés ou tous autres locaux lorsqu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé”;

Considérant que pour permettre l'application du règlement de la taxe communale sur les spectacles et divertissements, il s'indique de procéder à la classification de l'ensemble des salles projetant des films cinématographiques;

Attendu que l'article 4 du même règlement prévoit les taux d'imposition distincts suivants :

- pour les salles ordinaires : 10 %
- pour les salles reconnues d'art et d'essai : 5 %
- pour les salles reconnues comme projetant régulièrement des films à caractère pornographique : 25 %

Attendu que sont exploitées sur le territoire de la Ville les salles de cinéma ordinaires, soit celles où sont projetés des films cinématographiques à caractère commercial suivantes :

(...)

Attendu que sont considérées comme des salles d'art et d'essai celles où sont projetés régulièrement des films en version originale ou celles où sont projetés annuellement, chacun pendant trois jours au moins, cinq films subsidiés par le Ministère de la Communauté française;

Attendu que relèvent de cette catégorie les établissements suivants :

(...)

Attendu que l'établissement TURENNE exploite une salle de cinéma où sont projetés des films pornographiques;

Attendu que l'article 2 du règlement adopté le 27 septembre 2001 assimile, pour son application, aux salles "ordinaires" de spectacles cinématographiques les locaux où sont projetés de tels spectacles et qui donnent lieu de manière quelconque à une perception;

Attendu que les établissements (...) SEXY WORLD (...) exploitent des "spectacles de charme" et proposent notamment des prestations en "cabines vidéo";

Attendu que les prestations en "cabines vidéo" consistent en la projection de films obscènes qui présentent par conséquent un caractère pornographique et donnent lieu à un paiement anticipé;

Attendu que ces prestations sont visées par le règlement-taxe du 27 septembre 2001 et relèvent de la catégorie "salles reconnues comme projetant des films à caractère pornographique";

Sur proposition du Collège échevinal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les salles de projections cinématographiques exploitées sur le territoire de la Ville sont classées comme suit :

A. Salles ordinaires :

(...)

B. Salles reconnues d'art et d'essai :

(...)

C. Salles reconnues comme projetant des films à caractère pornographique :

(...)

SEXY WORLD (rue de Marchienne, 22)

Article 2:

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 pour un terme d'un an.».

Considérant que l'auditeur rapporteur conteste la recevabilité du recours dans les termes suivants:

« ... Le classement annuel par le conseil communal des salles de spectacles cinématographiques qui constitue l'objet du recours n'est pas prévu par le règlement du 27 septembre 2001 établissant une taxe communale sur les salles de spectacles cinématographiques pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2005, mais seulement, ainsi qu'il ressort du préambule de la délibération entreprise, par une circulaire ministérielle du 5 mai 1980 dépourvue de tout caractère réglementaire. Le règlement du 27 septembre 2001 instaurant cette taxe communale n'attache par conséquent aucun effet juridique propre à ce classement annuel. Tout au plus celui-ci manifeste-t-il dès lors l'intention de la partie adverse d'enrôler à l'issue de l'exercice la taxe à charge des exploitants des établissements visés, sans en soi modifier directement et définitivement leur situation juridique. La décision d'enrôlement qui, le cas échéant, concrétisera cette intention sera donc

seule susceptible de recours, étant entendu que la taxe ne peut faire l'objet que des recours organisés par les articles 9 et 10 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, de sorte que la section d'administration est incompétente pour en connaître.

Selon le mémoire en réplique, “À ce stade de la procédure, la partie requérante souhaite simplement mentionner que le classement annuel par le Conseil communal de la partie adverse des salles de spectacles cinématographiques ne prend pas pour base légale le règlement du 27 septembre 2001 établissant une taxe communale sur les salles de spectacles cinématographiques pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2005, mais bien une circulaire ministérielle non publiée, datant du 5 mai 1980. L'acte entrepris est donc dépourvu de base légale, et doit, par souci de sécurité juridique, être annulé. La requérante se permet, pour le surplus, de s'en référer aux termes de sa requête introductive.”

Étant dénuée de caractère réglementaire, la circulaire du 5 mai 1980 précitée ne peut attacher aucun effet de droit à la décision contestée, qui n'est dès lors pas susceptible d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, distinct de la réclamation et des recours organisés par les articles 9 et 10 de la loi du 24 décembre 1996 susvisée dont la taxe peut faire l'objet. En poursuivant devant le Conseil d'État l'annulation du “classement” des salles de spectacles cinématographiques pour l'année 2002, la requérante n'entend évidemment pas satisfaire son seul “souci de sécurité juridique”; elle ambitionne surtout de pouvoir opposer une éventuelle annulation au recouvrement de la taxe, alors que ce contentieux est dévolu par la loi à d'autres juridictions.

Aussi, que l'on considère le “classement” contesté comme une mesure purement préparatoire à l'enrôlement de la taxe, donc insusceptible de recours, ou plutôt comme un “élément avancé de la taxation”, auquel cas le Conseil d'État est incompétent pour en connaître, il reste que le recours est irrecevable...»;

Considérant que la requérante a déposé une demande de poursuite de la procédure, mais pas de dernier mémoire;

Considérant qu'il est exact que le classement annuel des salles de cinéma dans les différentes catégories est prescrit par une circulaire ministérielle du 5 mai 1980; que celle-ci est toutefois dépourvue de portée réglementaire et, n'ayant jamais été publiée, de toute force obligatoire, de sorte que les délibérations du conseil communal doivent être analysées en faisant abstraction de ce document;

Considérant que le règlement communal du 27 septembre 2001 établit les règles de taxation des cinémas, et prévoit trois taux d'imposition différents selon le genre des films projetés; qu'il se déduit de l'existence de la délibération du 24 janvier 2002 – l'acte attaqué – que le conseil communal lui-même estime que ce règlement n'est pas suffisamment précis pour que son application puisse être laissée aux seuls services chargés de percevoir la taxe, et qu'il doit lui-même déterminer à quelle catégorie appartient chaque salle; que c'est sur la base de cette détermination que les services administratifs de la ville perçoivent la taxe;

Considérant que l'acte attaqué ne constitue pas une opération d'enrôlement contre laquelle les recours organisés en matière fiscale seraient ouverts; qu'il représente un complément au règlement du 27 septembre 2001, et une forme d'exécution de celui-ci, opérant le passage de la règle générale à son application, et déterminant de manière précise la manière d'appliquer ce règlement; que, dans l'opération complexe à laquelle l'autorité communale a procédé, il participe au processus qui conduit à déterminer combien chaque exploitant doit payer, bien plus que du recouvrement de la taxe; qu'un tel acte est susceptible de recours;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin d'examiner les moyens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit neuf décembre deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. NIHOUL,	conseiller d'Etat,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

M. LEROY.